



**CENTRE DEPARTEMENTAL DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DE LA HAUTE-CORSE**

**POLE SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL  
SERVICE HYGIENE ET SECURITE**

Résidence « LESIA » - Avenue de la Libération - 20600 - BASTIA  
☎ 04.95.32.33.65 - 📠 04.95.31.10.75 - 🌐 [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com)

AVRIL 2018

**Certificat individuel pour l'utilisation de  
produits phytosanitaires.**

**– CERTIPHYTO –**

N°1

(La version électronique de ce document est téléchargeable sur le site internet [www.cdg2b.com](http://www.cdg2b.com) /  
Nos missions / Hygiène et Sécurité / Documentation)



**Références réglementaires :**

- **Décret N° 2011-1325 du 18 octobre 2011** fixant les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait des agréments des entreprises et des certificats individuels pour la mise en vente, la distribution à titre gratuit, l'application et le conseil à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.
- **Décret N°2016-1125 du 11 août 2016** modifiant les conditions de délivrance et de renouvellement des certificats individuels pour l'application des produits phytopharmaceutiques.
- **Arrêté du 29 août 2016** portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans la catégorie "opérateur".
- **Arrêté du 29 août 2016** portant création et fixant les modalités d'obtention du certificat individuel pour l'activité "utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques" dans les catégories "décideur en entreprise soumise à agrément" et "décideur en entreprise non soumise à agrément".

# Certificat individuel pour l'utilisation de produits phytosanitaires. - CERTIPHYTO -

## I - Le « CERTIPHYTO » définition :

Le certificat individuel, appelé communément « CERTIPHYTO », est un dispositif du plan « Ecophyto », qui s'inscrit dans le cadre européen d'une réduction progressive du recours aux produits phytosanitaires (ou phytopharmaceutiques) et à la sécurisation de leur utilisation, compatible avec le développement durable.

Il concerne aussi bien l'utilisation professionnelle, la distribution de ces produits, que leur application.

Les produits phytopharmaceutiques sont des **insecticides, herbicides, fongicides,...** susceptibles d'être classés en tant que **produits dangereux** au sens de Code de la santé publique et du Code du travail.

## II - Personnel concerné :

Toutes les personnes dont les tâches professionnelles les mettent en situation de travailler avec des produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur fonction, statut ou secteur d'activité, doivent être titulaires de ce certificat.

Le certificat est exigible pour l'ensemble des personnels de la collectivité amenés à acheter et à appliquer ces produits.

*(NB : Le certificat obligatoire pour l'achat de ces produits à usage professionnel).*

Il atteste que le titulaire a les connaissances nécessaires à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques durant l'exercice de ses activités professionnelles et peut réaliser des opérations en lien avec les produits, pour lesquels le certificat a été établi.

Ce certificat atteste que l'agent maîtrise :

- la réglementation relative aux produits utilisés,
- les risques potentiels pour la santé et l'environnement,
- les méthodes alternatives visant à limiter l'usage de ces produits.

**Il est exigible depuis le 26 novembre 2015 pour les agents des collectivités territoriales.**

## III - Catégories et validité des certificats :

Depuis le 1er octobre 2016, une nouvelle version de ce certificat est applicable, en fonction de l'activité professionnelle et du niveau de responsabilité ; il n'existe plus que cinq nouvelles catégories de certificats individuels :

<b>Tableau de correspondance des certificats :</b>	
<b>CERTIPHYTO</b>	
<b><u>VERSION 1 :</u> (9 CATEGORIES)</b> De janvier 2011 à septembre 2016	<b><u>VERSION 2 :</u> (5 CATEGORIES)</b> A compter du 1 <sup>er</sup> octobre 2016
- <b>Applicateur en collectivité territoriale</b> - Décideur en exploitation agricole	- <b>Utilisation</b> des produits phytopharmaceutiques <u>catégorie :</u> <b>Décideur en entreprise non soumise à agrément</b>
- Décideur en travaux et services	- <b>Utilisation</b> des produits phytopharmaceutiques <u>catégorie :</u> <b>Décideur en entreprise soumise à agrément</b>
- <b>Applicateur opérationnel en collectivité territoriale</b> - Opérateur en exploitation agricole - Opérateur en travaux et services	- <b>Utilisation</b> des produits phytopharmaceutiques <u>catégorie :</u> <b>Opérateur</b>
- Mise en vente, vente produits grands publics - Mise en vente, vente produits professionnels	- <b>Mise en vente</b> et, vente de produits phytopharmaceutiques
- Conseil à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques	- <b>Conseil</b> à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques

#### **IV - Organismes de formation et/ou de certification :**

Tout organisme de formation ou tout formateur indépendant doit être habilité par le ministère en charge de l'agriculture avant de pouvoir dispenser les formations et/ou faire passer les tests conduisant à la délivrance du certificat individuel.

Différents organismes habilités\* peuvent également intervenir (*Annuaire des organismes en annexe*).

\* La liste des organismes habilités est accessible sur le site internet de la DRAAF Corse : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr>

#### **V - Modalités d'accès ou préparation au certificat individuel :**

Il existe 3 voies d'accès au certificat individuel :

- sur diplôme\* obtenu dans les 5 ans précédant la demande,
- à la suite d'une formation intégrant la vérification des connaissances, auprès d'un organisme de formation habilité\*
- à la suite de la réussite à un test de connaissances.

\* La liste des diplômes est accessible sur le site internet de la DRAAF Corse : <http://draaf.corse.agriculture.gouv.fr>

#### **VI - Procédure de délivrance du certificat :**

La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) est seule détentrice de l'autorité académique permettant la délivrance des Certificats Individuels pour l'utilisation de Produits Phytopharmaceutiques (CIPP).

Suite à l'enregistrement de la demande d'un candidat sur le site « service-public.fr », les données sont transférées sur la base de données de FranceAgriMer.

L'organisme public FranceAgriMer gère la base nationale informatisée des certificats individuels et après validation par l'autorité compétente, édite et envoie au candidat le certificat individuel portant les catégories concernées.

L'attestation arrive directement sur le compte utilisateur service-public du candidat.

#### **VII - Renouvellement du certificat :**

Le certificat est renouvelé selon les mêmes modalités que celles de l'obtention (*diplôme ou formation ou test seul*).

Chaque certificat a une **durée de validité de 5 ans**.

Le titulaire du certificat doit demander son renouvellement entre 6 et 3 mois avant sa date d'expiration.

#### **Obtention d'un second certificat et cas de dispense de demande certificat :**

Des passerelles existent entre certificats. Le dispositif prévoit que le titulaire d'un certificat ou catégorie donné peut obtenir directement ou sous conditions (*formation*) un autre certificat ou catégorie, par équivalence.

---

**NOTA :** La loi Labbé promulguée le 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'usage de pesticides sur le territoire national a enclenché notamment avec le Grenelle de l'Environnement la marche vers le « zéro phyto » avec interdiction aux collectivités territoriales et aux établissements publics d'utiliser des produits phytosanitaires pour l'entretien **des espaces verts, des forêts ou des promenades (voiries) accessibles ou ouverts au public relevant de leur domaine public ou privée à partir de 2020, date d'application ramenée au 1<sup>er</sup> janvier 2017 en application de l'article 68 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.**

(cf. circulaire d'information n°2)

- ANNEXE -



## Annuaire des organismes de formation habilités par la DRAAF de Corse

### Utilisation à titre professionnel des produits phytopharmaceutiques

- **Décideur en entreprise soumise à agrément (DESA)**
- **Décideur en entreprise non soumise à agrément (DENSA)**
- **Opérateur (OPE)**

Nom de l'organisme de formation	Adresse du siège social	Adresse dans la région	Téléphone (du siège social)
INVIVO CAMPUS	83 Avenue de la Grande Armée 75782 PARIS CEDEX 16	ZI DU VAZZIO, Ancienne Route de Sartène 20090 Ajaccio	01 40 66 24 79
CFPPA TOULOUSE AUZEVILLE	Cité des Sciences Vertes, BP 72647, 2 route de Narbonne, 31326 Castanet Tolosan	Cité des Sciences Vertes 2 route de Narbonne 31326 Castanet Tolosan	05 61 00 30 70
ASFONA Association pour la FORMATION Nationale Agricole	CS 80004 -Les Ruralies 79231 PRAHECQ Cedex	MAISON DU PARC TECHNOLOGIQUE DE BASTIA 20600 BASTIA	05 49 75 10 01
Centre de formation Professionnelle et de Promotion Agricole de Sartene	ROUTE DE LEVIE 20100 SARTENE	route de Levie 20100 SARTENE	04 95 77 06 42
CHAMBRE D'AGRICULTURE HAUTE CORSE (CDA 2B)	15 AVENUE JEAN ZUCCARELLI CS 60215 20293 BASTIA CEDEX	15 avenue Jean Zuccarelli CS 60215 20293 BASTIA CEDEX	04 95 32 84 40
C.F.P.P.A. de Borgo	650 route de Purettonne 20290 BORGIO	CFPPA de Borgo Aghja rossa 20290 Borgo	04.95.30.02.31.
Chambre départementale d'agriculture de Corse du sud	19, avenue Noël Franchini CS 40913 20700 Ajaccio cedex 9	19, avenue Noël Franchini CS 40913 20700 Ajaccio	04 95 29 26 00
Association Française de Protection des Plantes (AFPP)	42 rue Raymond Jaclard 94140 ALFORTVILLE	Avenue Jean Zuccarelli, 20200 Bastia 20200 BASTIA	0141791980
IEA - INSTITUT EUROPÉEN DES AFFAIRES établissement privé d'enseignement technique supérieur immatriculée auprès de la préfecture des Hauts-de-seine sous le N° W922006771 N° déclaration d'activité en formation continue: N° 11921445392	53, avenue Charles de Gaulle 92200 Neuilly-sur-Seine	Formation chez le client s'il dispose d'une salle ou location d'une salle de formation. 20000 Ajaccio	01 55 24 06 27